

SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision 3 juillet 1985

Decisione

1221

Deuxième aide à la balance des paiements de frs. 20 millions en
 faveur du Ghana

Vu la proposition du DFEP du 21 juin 1985

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Une aide à la balance des paiements de frs. 20 millions est octroyée en faveur du Ghana sous forme d'une contribution non remboursable.
2. L'Accord entre la Suisse et le Ghana est approuvé. Le Chargé d'affaires de Suisse accrédité au Ghana ou le Délégué aux accords commerciaux responsable pour l'Afrique est autorisé à le signer.

Pour extrait conforme,
 le secrétaire



Protokollauszug an:			
ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage			
K.	Dep.	Anz.	Akten
X	EDA	10	-
	EDI		
	EJPD		
	EWD		
X	EFD	7	-
	EVD	15	-
	EVED		
X	BK	1	-
X	EFK	2	-
X	Fin. Del.	2	-

R E S U M E

Deuxième aide à la balance des
paiements de frs. 20 millions en
faveur du Ghana

Par cette proposition, nous vous demandons d'octroyer une aide à la balance des paiements en faveur du Ghana pour un montant de frs. 20 millions et d'approuver l'accord concernant cette aide qui a été négocié avec le Gouvernement du Ghana. Cette contribution représente la deuxième aide à la balance des paiements accordée au Ghana. La première aide de frs. 12,7 millions a été accordée en 1984. L'exécution de ce programme s'est, jusqu'à présent, déroulée d'une manière satisfaisante et conformément au calendrier prévu.

L'aide proposée financera des importations prioritaires de pièces de rechange, de matières premières et de biens de remplacement destinés à une meilleure utilisation des capacités de production existantes dans les secteurs textile (frs. 12,1 millions), transport routier (frs. 2,8 millions), transport ferroviaire (frs. 2,6 millions) et industrie pharmaceutique (frs. 2,5 millions). Ces secteurs ont été choisis sur la base des priorités de développement du pays, de l'apport d'autres bailleurs de fonds et de la possibilité de passation de marchés en Suisse.

Une deuxième intervention au Ghana par le moyen d'une aide à la balance des paiements se justifie du point de vue de la situation économique actuelle qui nécessite l'application d'une politique économique très contraignante et du point de vue de l'effort exemplaire de la part des autorités ghanéennes pour redresser la situation. Le programme de relance économique, lancé en avril 1983, a conduit à une amélioration certaine au cours de l'année 1984 et reçoit un soutien international considérable. Le Gouvernement du Ghana continue à avoir besoin d'un soutien extérieur pour le financement d'importations de première nécessité pendant cette période d'ajustement. Le groupe de donateurs (groupe consultatif) réuni à Paris en décembre 1984 a confirmé le soutien de la Communauté internationale à cet effort de redressement. La contribution permettra également de rétablir partiellement les courants d'échange traditionnels entre la Suisse et le Ghana.

Les engagements prévus seront financés par le crédit de programme de frs. 350 millions concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement.



2310.1

EIDGENÖSSISCHES VOLKSWIRTSCHAFTSDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DELL'ECONOMIA PUBBLICA

Distribué
Pas pour la presse

Berne, le 21 juin 1985

Au Conseil fédéral

Deuxième aide à la balance des
 paiements de frs. 20 millions en
 faveur du Ghana

1. Introduction

Par cette proposition, nous vous demandons d'octroyer une aide à la balance des paiements en faveur du Ghana pour un montant de frs. 20 millions et d'approuver l'accord concernant cette aide qui a été négocié avec le Gouvernement du Ghana. Cette contribution représente la deuxième aide à la balance des paiements accordée au Ghana. La première aide de frs. 12,7 millions a été accordée en 1984. L'exécution de ce programme s'est, jusqu'à présent, déroulée d'une manière satisfaisante et conformément au calendrier prévu.

Une deuxième intervention au Ghana par le moyen d'une aide à la balance des paiements se justifie du point de vue de la situation économique actuelle qui nécessite l'application d'une politique économique très contraignante et du point de vue de l'effort exemplaire de la part des autorités ghanéennes pour redresser la situation. Le programme de relance économique, lancé en avril 1983, a conduit à une amélioration certaine au cours de l'année 1984 et reçoit un soutien international considérable. Les mesures de politique économique dont l'exécution a été posée comme condition par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) ont pu être respectées. Dans ce contexte, le Gouvernement du Ghana continue à avoir besoin d'un soutien extérieur pour le fi-

nancement d'importations de première nécessité pendant cette période d'ajustement. Le groupe de donateurs (groupe consultatif) réuni à Paris en décembre 1984 a confirmé le soutien de la Communauté internationale à cet effort de redressement.

2. Première aide à la balance des paiements

La première aide à la balance des paiements en faveur du Ghana (frs. 12,7 millions) a été accordée en avril 1984 (décision du Conseil fédéral du 28 mars 1984). Cette aide visait à remettre en état de marche le parc de camions de la "State Transport Corporation" entièrement composé de véhicules Saurer (environ 180). Il s'agissait de financer à cet effet des pièces de rechange, des outils, du matériel, des pneus et des prestations d'assistance technique nécessaires au bon déroulement du programme.

L'expérience de ce programme est positive. Après une année d'exécution de cette aide, 40 camions ont été remis en état de marche et 76 révisés. STC assure maintenant les livraisons d'essence à raison de 75 % des besoins du pays. Les revenus de ces transports ont passé de 30 millions de cedis en 1983 à 87 millions en 1984 (de frs. 1,5 million à frs. 4,4 millions). Pour le transport des marchandises, les revenus ont progressé de 40 à 72 millions de cedis (de frs. 2 millions à frs. 3,6 millions). La phase finale du programme est en cours et se terminera au printemps 1986. L'assistance technique fournie par Saurer est adéquate et sera prolongée jusqu'en avril 1986.

3. Situation économique et programme de redressement

La situation économique du Ghana s'est fortement dégradée depuis les années 70. Après l'indépendance dans les années 50, le Ghana a eu un niveau de vie favorable par rapport à d'autres pays de l'Afrique de l'Ouest. Le taux de croissance annuel est tombé à -2,8 % entre 1978 et 1983. Ce déclin, combiné avec une croissance démographique importante, a conduit à une forte diminution du revenu réel par habitant. Celui-ci

est estimé en 1983 à \$ 320, soit seulement 60% du niveau d'il y a 10 ans. La population compte 12 millions d'habitants dont presque la moitié vit dans la pauvreté absolue. Cette situation a été décrite dans la proposition au Conseil fédéral concernant la première aide à la balance des paiements au Ghana (datée du 12 mars 1984).

3.1. Mesures prises par le Gouvernement et premiers résultats

Un programme de relance a été mis sur pied par le Gouvernement en collaboration étroite avec la Banque mondiale et le FMI. Ce programme qui date d'avril 1983, se concentre sur les points suivants: de très importants ajustements du taux de change, établissement de prix réalistes dans le contexte du taux de change, mobilisation des ressources domestiques par une augmentation de l'épargne publique et la stimulation de l'épargne privée, programme de réhabilitation pour les secteurs clés afin d'assurer une augmentation de l'offre à la suite de l'amélioration des incitations.

Les données pour l'année 1984 ne sont pas encore suffisantes pour donner une image complète des résultats obtenus, mais il est certain que la relance a été amorcée en 1984. Le taux de croissance pour 1984 est estimé à 6 % par la Banque mondiale, après une année de croissance zéro en 1983.

La structure du budget de l'Etat s'est améliorée; le déficit global est tombé de 4,4 % du PIB en 1982, à 2,3 % en 1983 et à 1,6 % (estimé) en 1984. La politique fiscale et monétaire a pu limiter les tendances inflationnistes; aidé par une bonne récolte agricole, le taux d'inflation est tombé de plus de 100 % (1983) à 23 % à la fin d'août 1984.

Les premières données de la balance des paiements pour l'année 1984 indiquent une amélioration significative dans la position globale. Les exportations ont augmenté de 29 % par rapport à 1983 après des baisses pendant trois années consécutives. Le déficit de la balance courante de 3,5 % du

PIB est en dessous de toutes les prévisions. Des projections pour 1985 ne sont pas disponibles.

Dans le cadre des programmes du FMI et de la Banque mondiale (voir point 3.2.), le Gouvernement a su effectuer les réformes exigées dans les délais prévus. Les conditions posées par le FMI couvrent le taux de change, la discipline fiscale et monétaire, les prix, une réduction des arriérés. Un renforcement de la discipline budgétaire en 1985 et un ajustement du taux de change à la fin du mois d'avril ont permis la poursuite des versements dans le cadre du deuxième accord avec le FMI. L'ajustement de certains prix à la production (surtout du cacao) et la réduction du nombre des articles sous contrôle des prix, ainsi qu'une réduction des contrôles de distribution, ont préparé le terrain pour la mise en vigueur du deuxième crédit de programme de la Banque mondiale. Malgré une situation politique difficile, le régime actuel est arrivé à instaurer les réformes jugées indispensables par la Banque et le Fonds. Le Gouvernement s'est engagé à poursuivre son programme d'ajustement par l'exécution d'autres mesures en 1985 et 1986.

Malgré l'énorme effort de réforme et les indications d'une amorce de relance, plusieurs problèmes importants subsistent, particulièrement le manque de devises, la faiblesse de l'infrastructure administrative. L'engagement du Gouvernement du Ghana pour résoudre ces problèmes est sérieux et il se situe dans un environnement politique et économique plus sain qu'il y a deux ans. Les succès économiques remportés par le Gouvernement ont entraîné une diminution de l'hostilité à l'égard des interventions du FMI. En plus, le secteur privé se montre de moins en moins méfiant à l'égard du programme gouvernemental. Pour autant que cette ligne soit maintenue à l'avenir, les chances d'une relance durable sont bonnes.

3.2. Soutien international

Le programme a été soutenu par la Banque mondiale et le FMI pendant la période avril 1983 - août 1984 grâce à:

- un premier accord de confirmation FMI de 238.5 millions de DTS;
- un premier crédit de programme (Reconstruction Import Credit I (RIC I) - \$ 40 millions) de la Banque mondiale;
- deux projets de réhabilitation des exportations (au total \$ 93 millions) de la Banque mondiale.

Plusieurs donateurs sont venus renforcer RIC I, notamment le Canada (Can.\$ 8 millions), les Pays-Bas (Fl. 3 millions), le Fonds africain de développement (\$ 30 millions).

Dans une deuxième phase, août 1984 - décembre 1985, le programme est soutenu par:

- un deuxième accord de confirmation FMI de 180 millions de DTS;
- un deuxième crédit de programme (RIC II - \$ 60 millions) de la Banque mondiale.

Le groupe consultatif s'est réuni en novembre 1983 et décembre 1984. Des engagements pour \$ 415 millions ont été annoncés lors de la réunion en décembre 1984. Ces engagements ainsi que les engagements antérieurs conduiront à des déboursements d'environ \$ 300 millions en 1985. Les aides prévues en 1985 parallèles au RIC II sont les suivantes: Etats-Unis (\$ 11 millions), France (CCCE, FF 100 millions), Canada (can.\$ 8 millions), Italie (\$ 2 millions), Royaume-Uni (£ 7 millions) et Allemagne (KfW- le montant n'est pas encore déterminé). Ces financements bilatéraux sont liés à des achats dans les pays donateurs respectifs.

4. Action proposée

Lors des discussions avec les autorités ghanéennes, un programme d'aide bilatérale, parallèle au RIC II de la Banque mondiale, a été défini. Notre assistance se situe dans le cadre du programme d'importation de 1985; les secteurs ont été choisis sur la base des priorités de développement du pays, de l'apport d'autres bailleurs de fonds et de la possi-

bilité de passation de marchés en Suisse. Les biens sélectionnés permettront une meilleure utilisation des capacités de production et contribueront à la reprise économique. Les critères qui ont été à la base du choix des secteurs et des biens se complètent en fait puisqu'une partie de l'appareil productif est d'origine suisse. Le montant de frs. 20 millions a été réparti de la façon suivante: (i) industrie textile, frs. 12,1 millions, (ii) secteur des transports, frs. 5,4 millions et (iii) secteur de la santé, frs. 2,5 millions.

4.1. Industrie textile

Le choix du textile a été évident dans la mesure où les besoins sont réels, immédiats et prioritaires et la grande partie des biens (surtout les pièces de rechange mais aussi des colorants) est d'origine suisse. Une liste d'entreprises bénéficiaires a été établie par le Ministère de l'industrie; elle comprend les entreprises les plus aptes à augmenter leur production à court et à moyen termes et qui ont des liquidités suffisantes pour verser les fonds de contrepartie. Notre analyse s'est appuyée sur une étude du secteur textile faite par la Banque mondiale et l'avis du conseiller de l'ONUDI sur place. La réhabilitation des machines et l'importation de certains intrants seront complétées par l'importation de coton financée par les Etats-Unis. Un programme pour la réhabilitation de la production du coton au Ghana a été mis en place ce printemps avec le concours des principales entreprises textiles avec l'objectif de ne plus dépendre des importations de coton. Dans le cadre de l'assistance suisse, les priorités d'importation sont les suivantes: (i) le remplacement sélectif et limité de certaines machines pour éliminer des goulots d'étranglement, (ii) des pièces de rechange et (iii) des produits chimiques et des colorants.

4.2. Transports

Le montant réservé aux transports se divise en deux parties: (i) frs. 2,8 millions pour des pièces de rechange

pour les camions Saurer et (ii) frs. 2,6 millions pour la réhabilitation du chemin de fer. Les 2,8 millions réservés aux pièces de rechange pour les camions Saurer constituent un suivi de notre première aide à la balance des paiements (voir section 2) et couvriront les besoins d'importation en 1986. Saurer pourra continuer à livrer des pièces détachées pour l'entretien du parc des camions. En ce qui concerne le chemin de fer, notre assistance porte sur le financement de la réhabilitation du réseau oriental et central, qui dessert le port de Tema et la région cacaoyère.

4.3. Santé

Nous avons retenu un montant de frs. 2,5 millions pour l'importation de matières premières destinées à la production locale de médicaments. Deux entreprises ont été retenues pour ce programme. On a donné la préférence à des matières premières (12 substances actives et du matériel) plutôt que des médicaments, pour les raisons suivantes: (i) elles servent à la production de médicaments à utilisation générale et à bas prix; (ii) les risques de vol et d'utilisation sur le marché parallèle sont moins importants que pour des médicaments importés étant donné que la production locale peut être facilement contrôlée et que les usines concernées ont un réseau de distribution établi; (iii) les livraisons permettent de mieux utiliser les capacités existantes d'une branche industrielle qui est considérée comme performante.

Le Contenu de l'accord

5. Justification

Une deuxième aide à la balance des paiements en faveur du Ghana se justifie pour les raisons suivantes:

- la situation économique reste précaire, malgré l'amorce d'une relance. Le niveau d'importation que les ressources en devises du pays peuvent financer reste très bas.

- 8 -

- les premiers succès du Gouvernement ghanéen dans l'exécution de son programme d'ajustement justifient la continuation du soutien international en 1985 et 1986;
- cette action s'aligne sur les actions entreprises dans le cadre de la facilité spéciale pour l'Afrique gérée par l'IDA;
- un engagement important de la Banque mondiale au Ghana facilite la définition de notre action. Notre contribution est parallèle au RIC II et est coordonnée avec ce dernier. De plus, des études récentes et détaillées ont fourni des appréciations très utiles sur les différents secteurs où s'est porté notre intérêt. L'exécution de notre assistance sera facilitée par l'adoption des mêmes procédures que celles prévues dans le cadre du RIC II;
- l'expérience de la première aide à la balance des paiements au Ghana est positive. Le Gouvernement ghanéen considère l'action en faveur de State Transport Corporation comme un modèle d'assistance efficace;
- ce programme respecte à la fois les priorités de développement du pays et le désir de rétablir les courants d'échange normaux avec la Suisse des années 70. Nous nous attendons à ce que la liste des biens retenue conduise à des exportations suisses représentant 70 à 80 % du montant total.

6. Contenu de l'accord

L'Accord Suisse-Ghana (annexé) constitue la base juridique pour le financement envisagé. Y sont stipulés:

- les objectifs principaux du programme (soutien du programme de redressement économique 1984-1986 du Gouvernement ghanéen en coordination avec le RIC II de la Banque mondiale);

- les modalités de passation des marchés (présentation de factures pro forma, évaluation des offres par la Banque du Ghana, approbation de l'OFAEE);
- les modalités de déboursement (procédures pour les lettres de crédit auprès de la Banque nationale suisse, exécution de paiements par la Banque nationale);
- la constitution et l'utilisation des fonds de contrepartie (paiements des importations en monnaie locale et utilisation de ce fonds par le Gouvernement ghanéen dans le cadre du programme de redressement économique).

7. Procédures

- a) Conformément à l'article 10 de la loi fédérale sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationale du 19 mars 1976, le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux portant sur les mesures d'aide financière prévues par cette loi.
- b) Les engagements prévus d'un montant de frs. 20 millions et des frais de gestion d'environ frs. 45'000 de la Banque nationale suisse (établissement des lettres de crédit et paiements aux exportateurs) seront financés par le crédit de programme de frs. 350 millions concernant la continuation du financement de mesures de politique économique et commerciale au titre de la coopération internationale au développement (FF 1982 I 717). Les dépenses qui en résulteront seront imputées à la rubrique budgétaire 0.733.493.16. Les crédits de paiement nécessaires pour faire face aux dépenses ont été prévus dans le budget 1985 et dans le plan financier 1986/1987.

Extrait du procès-verbal de

- Chancellerie fédérale pour exécution
- DFEF, Secrétariat général (3)
- OFAES (10)
- OFAE (10)
- DFF (3)

- 10 -

8. Consultations

Direction de la coopération au développement et de l'aide humanitaire, DFAE: d'accord.

Administration fédérale des finances, DFF: d'accord.

Nous vous proposons donc de prendre la décision ci-jointe.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE PUBLIQUE

CONCERNING 

Annexes: - projet de décision du Conseil fédéral
- projet d'Accord

Pour co-rapport à:

- DFF
- DFAE

Extrait du procès-verbal à:

- Chancellerie fédérale pour exécution
- DFEP, Secrétariat général (3)
- OFAEE (10)
- DFAE (10)
- DFF (3)

The Swiss Federal Council and the Government of the Republic of Ghana

Having regard to the friendly relations between the two countries,

AGREEMENT

BETWEEN

desiring to strengthen their relations and

THE GOVERNMENT OF THE SWISS CONFEDERATION

Intending to promote further the economic and social development of the Republic of Ghana,

and

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF GHANA

CONCERNING

Article 1

A BALANCE OF PAYMENT ASSISTANCE

Definitions

In this Agreement, unless the context otherwise requires, the following terms shall have the following meanings:

- a) "Swiss Government" and "Swiss Federal Council" means the Government of the Swiss Confederation;
- b) "Government of Ghana" means the Government of the Republic of Ghana;
- c) "BOG" means the Bank of Ghana;
- d) "Contribution" means the contribution granted by the Swiss Confederation under this Agreement;
- e) "Contracting Parties" means the Swiss Government and the Government of the Republic of Ghana;

- 2 -

The Swiss Federal Council and the Government of the Republic of Ghana

Having regard to the friendly relations between the two countries,

Desirous of strengthening these relations and

Intending to promote further the economic and social development of the Republic of Ghana,

Have agreed to the following:

Article 1

Definitions

In this Agreement, unless the context otherwise requires, the following terms shall have the following meanings:

- a) "Swiss Government" and "Swiss Federal Council" means the Government of the Swiss Confederation;
- b) "Government of Ghana" means the Government of the the Republic of Ghana;
- c) "BOG" means the Bank of Ghana;
- d) "Contribution" means the contribution granted by the Swiss Confederation under this Agreement;
- e) "Contracting Parties" means the Swiss Government and the Government of the Republic of Ghana;

- 3 -

f) "FOFEA" means Federal Office for Foreign Economic Affairs of the Federal Department of Public Economy:

Article 2

Main Objective of the Contribution

- 2.1. The main objective of the Contribution is to support the Government of Ghana's Economic Recovery Programme 1984-86 in association with the Second Reconstruction Import Credit provided by the International Development Association. To do so, the Contribution will finance the foreign exchange cost of imported goods, including freight and other services associated with the supply of goods, required to cover current civil needs of the economy.
- 2.2 The Swiss Government agrees to make a grant of Sw.Fr. 20 million to the Government of Ghana which shall be available for the financing of spare parts, materials, accessories, replacement goods and consumer goods as described in Annex 1 to this Agreement.
- 2.3. The closing date for submission of the list of goods to be acquired under this Agreement shall be March 31, 1986, or such other date as may be agreed between the Contracting Parties.

Article 3

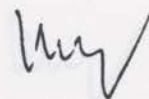
Execution of the Balance of Payment Assistance

- 3.1 The Government of Ghana shall take or cause to be taken all actions, including the provisions of funds in local currency, facilities, services and the

- 4 -

measures, necessary or appropriate, for carrying out the Balance of Payment Assistance.

- 3.2. The Government of Ghana shall ensure that the activities of its departments and agencies in particular the Bank of Ghana, with respect to carrying out the Balance of Payment Assistance, are conducted and coordinated in accordance with sound administrative policies and procedures. It appoints the Bank of Ghana as agency responsible for the implementation of the Balance of Payment Assistance for the Government of Ghana.
- 3.3. The Bank of Ghana shall designate, at the latest 30 days after the date of the effectiveness of the Agreement, an appropriate unit for the implementation of the Balance of Payment Assistance.
- 3.4. The Government of Ghana shall maintain or cause to be maintained records adequate to identify the goods financed out of the proceeds of the Contribution, to disclose the use and beneficiaries thereof, and to record the progress of the Balance of Payment Assistance.
- 3.5. The Government of Ghana shall furnish to the Swiss Government all such information as the Swiss Government shall reasonably request concerning the Balance of Payment Assistance, and where appropriate, the benefits to be derived from it, and the goods financed out of the proceeds of the contribution.
- 3.6. The Government of Ghana shall, after completion of the Programme, but in any event not later than six months after the closing date or such later date as may be agreed for this purpose between the Swiss Government and the Government of Ghana, furnish to the Swiss Government a report of such scope and in such



- 5 -

details as the Swiss Government shall reasonably request, on the execution of the Balance of Payment Assistance, its beneficiaries, its contribution to the socio-economic development of relevant sectors and the accomplishment of the purpose of this Agreement, including a certified financial statement on the use of the proceeds of the Contribution and of the local currency generated under the Balance of Payment Assistance.

3.7. The Swiss Government and the Government of Ghana shall exchange views at regular intervals on the progress of the use of the Balance of Payment Assistance and the performance of their respective obligations under the present Agreement, and the overall economic situation and the development prospects of the country.

3.8. Any change in the execution of the Balance of Payment Assistance shall be mutually agreed upon by the Contracting Parties.

Article 4

Accounts

4.1. Upon coming into force of this Agreement, the Swiss Government shall open an account at the Swiss National Bank for the Contribution which shall be called


" Ghana - Balance of Payment Assistance"

4.2. The Swiss Government shall credit this account with the amount necessary for the Swiss National Bank to effect the payments due under this Agreement.

Article 5Particular covenants for supplies financed under the Contribution

- 5.1. All goods to be financed out of the proceeds of the Contribution shall be procured, delivered and paid in accordance with the provisions set forth in Annex 2 to this Agreement.
- 5.2. No proceeds of the Contribution shall be used for the payment of any duties and taxes (import duties, levies and fees of any kind) imposed under the law of the Republic of Ghana.
- 5.3. No withdrawal shall be made from the account mentioned in Article 4.1. above on account of purchase orders and payments which fell due prior to the effective date of the Agreement.
- 5.4. The Government of Ghana shall use the funds in local currency generated by the importers' payments for the recurrent and capital costs of priority activities under Ghana's Economic Recovery Programme 1984-1986. The payment procedures of counterpart funds by importers are described in Annex 3 to this Agreement.

Article 6Cancellation - Suspension - Termination

- 6.1. The Government of Ghana may, by written notice to the Swiss Government, cancel any amount of the contribution which it shall not have withdrawn, by the
- 

- 7 -

closing date, as defined in Article 11.2.

- 6.2. In the event of default by the Government of Ghana in the fulfilment of any commitment or obligation under the present Agreement, the Swiss Government may suspend, in whole or in part, the right of the Government of Ghana to make withdrawals from the Contribution account and/or cancel the balance of the Contribution.

Article 7

Settlement of Disputes

- 7.1. Disputes as to interpretation or application of the provisions of this Agreement which shall not have been settled in a satisfactory way by means of diplomatic negotiation within a period of three months shall, upon the request of either Contracting Party, be submitted to an arbitral tribunal of three members. Each Contracting Party shall appoint one arbitrator. The two designated arbitrators shall appoint a third arbitrator as Chairman who shall be a national of a third State.
- 7.2. If either Contracting Party has not appointed the arbitrator and has not followed the invitation of the other Contracting Party to make that appointment within one month, the arbitrator shall be appointed upon the request of that Contracting Party by the President of the International Court of Justice.

The Federal Office for Foreign Economic Affairs
Department of Public Economy

Bundeshaus Ost

3003 Bern

Telex ECA-CH 33151

Key

- 8 -

- 7.3. If both arbitrators cannot come to an agreement about the choice of a third arbitrator (Chairman) within two months after their appointment, the latter shall be appointed upon the request of either Contracting Party by the President of the International Court of Justice.
- 7.4. If, in the cases specified under provisions 7.2. and 7.3. the President of the International Court of Justice is prevented from carrying out the said function or if he is a national of either Contracting Party, the appointment shall be made by the Vice-President, and if the latter is prevented or if he is a national of either Contracting Party, the appointment shall be made by the next senior Judge of the Court, who is not a national of either Contracting Party.
- 7.5. Subject to other provisions made by the Contracting Parties, the tribunal shall determine its procedure.
- 7.6. The decision of the tribunal shall be binding and final for each Contracting Party.

Article 8

Authorities in charge of the Application of the Agreement and the Implementation of the Programme

The following authorities shall be responsible for the application of the Agreement:

a) On the Swiss side:

The Federal Office for Foreign Economic Affairs
Department of Public Economy
Bundeshaus Ost
3003 Bern

Telex EDA-CH 33151

my

- 2 -

b) On the Ghanaian side:

The Governor

Bank of Ghana

P.O. Box 2674

A c c r a / Ghana

Telex: 2052

Article 9

Amendments to the Agreement

Amendments to the present Agreement will be effected by way of exchange of letters between the Contracting Parties.

Article 10

Annexes

Annex 1, 2 and 3 constitute an integral part of this Agreement.

Article 11

Coming into Force and Closing Date

11.1. The present Agreement shall come into force on the date of its signature.

11.2. The closing date of the present Agreement shall be March 31, 1987, or such later date as shall be agreed upon by the Contracting Parties.

Handwritten signature

LIST OF GOODS

In accordance with Article 2.1 of this agreement the following
Done at Accra, out of
the proceeds of the Contribution, broken down by importer, type
of goods and maximum value in Swiss Francs.

in two original copies in English.

The JOC shall inform the importers listed of the effectiveness
of this balance of payment assistance and shall inform the
importers of the procurement procedures (Annex 1, Section 1).

For the Government of the
Republic of Ghana

For the Government of
The Swiss Confederation

1. Textile Industry

19.1

Akumoto Textile Ltd.

Juapong Textiles Ltd.

Ghana Textile Manufac-
turing Co. Ltd.

Tema Thread Co. Ltd.

Millet Textiles Ltd.

Seraphic Surgicals

Spare parts

Dyes/dyeing

Chemicals

Raw Materials

Replacement goods

2. Transport

5.4

A) Railways

Raw materials (2.8)

Spare parts

Consumables, acces-
sories

Maintenance equipment

B) State Transport
Corporation

Spare parts and
accessories for
Saurer trucks

LIST OF GOODS

In accordance with Article 2.1 of this Agreement the following table sets forth the goods to be imported and financed out of the proceeds of the Contribution, broken down by importer, type of goods and maximum value in Swiss Francs.

The BOG shall inform the importers listed of the effectiveness of this balance of payment assistance and shall inform the importers of the procurement procedures (Annex 2, Section 1).

IMPORTER	TYPE OF GOODS	MAX. AMOUNT (in Sw.Fr.mio)
<u>1. Textile Industry</u>		
Akosombo Textile Ltd.		12.1
Tema Textiles Ltd.		
Juapong Textiles Ltd.	Spare Parts	
Ghana Textile Manufacturing Co. Ltd.	Dyestuffs	
Tema Thread Co. Ltd.	Chemicals	
Millet Textiles Ltd.	Raw Materials	
Seraphim Surgicals	Replacement Goods	
<u>2. Transport</u>		
a) Railways	Raw materials	(2.6)
	Spare parts	
	Consumables, accessories	
	Maintenance equipment	
b) State Transport Corporation	Spare parts and accessories for Saurer trucks	(2.8)

IMPORTER	TYPE OF GOODS	MAX. AMOUNT
		(in Sw.Fr.mio)

3. Health

2.5

Ministry of Health

Raw materials for
local drug productionFor: GIHOC

Paracetamol Powder

Chloroquine "

Folic Acid "

B'Complex "

Furosemide "

Methyldopa "

Thiacetazone 150 mgm

+ Isomiazide 300 mgm

Thiacetazone 25 mgm

+ Isomiazide 50 mgm

Ampicillin

Sulfamethoxazole

+ Trimethoprim

Chlorphenamine

For: INTRAVENOUSINFUSION:

Dextrose Powder

Sodium Chloride Crystals

Plastic Rolls for making

the bags.

PROCEDURES1. Procurement

In the case of each product listed in Annex 1, the following procurement procedure shall be observed:

- The importer shall obtain at least three proforma invoices, at least one of which shall be obtained from a supplier whose headquarters are located in Switzerland.
- An exception shall be made in the case of a product whereby technical considerations or economic efficiency justify that only one specific supplier is consulted (e.g. proprietary goods).
- The evaluation of bids by the importer in question shall be presented to the RIC Technical Committee of the BOG for approval.

2. Approval by the Swiss Government

The BOG shall forward to the FOFEA the proforma invoices obtained under procurement procedures (Section 1, above), the indication of the supplier selected under the procurement procedures and justification for the choice.

The FOFEA shall inform the BOG of its approval.

FOFEA shall send a copy of its approval including a copy of the selected proforma bill to the Swiss National Bank, Zurich.

3. Obtaining Import Licence

The BOG shall inform the importer in writing of the approved allocation to him requesting him to contact the Ministry of Trade for the appropriate import licence. By a copy of the letter the Ministry of Trade is authorized to issue to the importer the appropriate import licence.

4. Payment

The BOG shall then open a letter of credit with the Swiss National Bank, Zurich.

The Swiss National Bank shall pay for the supply of goods against presentation by the exporter of shipping documents, such as bill of lading, commercial invoice, marine insurance certificate.

The Swiss Government shall reimburse the Swiss National Bank for expenses associated with the establishment of, modification of, and drawings under the letter of credit.

Local charges such as customs duties, inland transport and handling fees, shall be directly financed by the importer.

COUNTERPART FUNDS

With reference to Article 5.4 of this Agreement the importer will make arrangements with its commercial bank for a guarantee in favour of the Bank of Ghana covering the CIF value in local currency of the goods ordered and the applicable import surcharges before the goods are cleared from the port of entry in Ghana.

The guarantee shall be submitted to the Bank of Ghana before receipt of the shipping documents.

Immediately upon receipt of the guarantee, the Bank of Ghana shall credit the Counterpart Fund Account, which will be set up at the Bank of Ghana, with the corresponding amount.

All local charges such as customs duties, inland transport fees and handling fees, shall be directly financed by the importer.

Bundsgesetz über die Förderung der Konsumentinformation und
Bundsgesetz über die Änderung von Erläuterungen im Bereich des Vertrags- und
Verbraucherrechts

Deuxième aide à la balance des paiements
de frs. 20 millions en faveur du Ghana

Vu la proposition du DFEP du 21 juin 1985

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

d é c i d é

1. d'octroyer une aide à la balance des paiements de frs. 20 millions en faveur du Ghana sous la forme d'une contribution non remboursable
2. d'approuver l'Accord entre la Suisse et le Ghana et d'autoriser le Chargé d'affaires de Suisse accrédité au Ghana ou le Délégué aux accords commerciaux responsable pour l'Afrique, à le signer.

Pour le présent Auszug,
der Protokollführer

Pour extrait conforme:
Le Secrétaire,

Objet	Ann.	Pages
1985		
1986		
1987		
1988		
1989		
1990		
1991		
1992		
1993		
1994		
1995		
1996		
1997		
1998		
1999		
2000		
2001		
2002		
2003		
2004		
2005		
2006		
2007		
2008		
2009		
2010		
2011		
2012		
2013		
2014		
2015		
2016		
2017		
2018		
2019		
2020		
2021		
2022		
2023		
2024		
2025		